



Circulaire n° 3848

# Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux et  
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet :** COVID-19 – Modification des dérogations du congé pour raisons familiales

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Au vu de la réouverture des écoles et structures d'accueil pour les enfants de l'enseignement fondamental, les dérogations applicables pendant l'état de crise sanitaire au congé pour raisons familiales viennent d'être adaptées sur base du [règlement grand-ducal du 20 mai 2020](#) portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L.234-53 du Code du travail.

Ainsi, à partir du 25 mai 2020 et jusqu'au 15 juillet 2020, un-e agent-e communal-e peut prétendre au congé pour raisons familiales s'il/elle a à charge :

- un enfant vulnérable<sup>1</sup>, à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité ;
- un enfant né à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ; ou
- un enfant scolarisé de moins de treize ans :
  - dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou
  - qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en œuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application de mesures barrière imposées,à condition de produire un certificat émis par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et attestant de la situation.

---

<sup>1</sup> Est considéré comme un enfant vulnérable au Covid-19, [selon les recommandations du CSMI](#), un enfant qui souffre d'une pathologie respiratoire, cardiaque ou d'une immunodépression.

Pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, le ministère l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse statue sur base d'un document officiel produit par le bénéficiaire et émanant de l'autorité compétente de son pays de résidence.

Vous trouverez plus d'informations concernant le certificat à produire sur le site [Guichet.lu](https://www.guichet.lu).

Les règles suivantes restent applicables :

- le CRF peut être fractionné en jours, en demi-journées ou en heures ;
- si un parent ou un autre membre du ménage bénéficie d'une mesure lui permettant de rester au domicile et d'assurer la garde de l'enfant (chômage partiel ou dispense de travail), alors l'autre parent n'a pas droit au CRF ;
- les **2 parents** (ou conjoint/conjointe) ne **peuvent pas prendre le congé pour raisons familiales en même temps.**

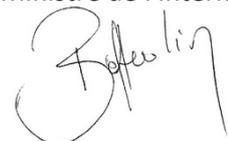
Les agent-e-s communaux concernés doivent utiliser le nouveau formulaire mis à disposition sur le site [Guichet.lu](https://www.guichet.lu) en y joignant l'attestation nécessaire.

Les fonctionnaires et employé-e-s communaux envoient leur formulaire rempli et signé, accompagné de l'attestation nécessaire au collège des bourgmestre et échevins.

Les salarié-e-s du secteur communal envoient leur formulaire rempli et signé, accompagné de l'attestation nécessaire au collège des bourgmestre et échevins et à la Caisse nationale de santé à l'adresse e-mail : [cns-crf@secu.lu](mailto:cns-crf@secu.lu) L'employeur envoie un décompte des jours réels de congé pour raisons familiales en suivant la procédure usuelle.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

